

**Tribunal d'Instance de Levallois**

**20 octobre 2005**

**FACET condamné**

ref. : AFUB - TI - 051020A

*crédit permanent,  
information annuelle (non),  
intérêts, déchéance,  
art. L311-9 et L.311-33 du  
Code Consommation.*

**FACET, encore une fois épinglée !**

*" L'ouverture de crédit consentie par la société FACET, moyennant un taux d'intérêt révisable en fonction du solde du compte, relève des dispositions de l'article L. 311-9 du Code de la Consommation, qui prévoient que la durée du contrat doit être limitée à une durée d'une année renouvelable et que "le prêteur devra indiquer, trois mois avant l'échéance, les conditions de reconduction du contrat"; qu'en l'espèce, la société FACET ne justifie pas avoir observé cette règle impérativement édictée par les dispositions de l'article L.311-9 alinéa 2 du Code de la Consommation; cette méconnaissance de l'obligation d'informer l'emprunteur n'est pas sanctionnée par la nullité mais par la déchéance du droit aux intérêts sur les sommes prêtées en exécution du contrat reconduit, telle qu'elle est prévue par les dispositions de l'article L311-33 du Code de la Consommation."*

**La créance de FACET est réduite par le Tribunal qui ordonne que soit établi un nouveau décompte.**

**FACET est condamnée aux dépens entiers.**

**COMMENTAIRE AFUB :**

*Dans un même sens, notamment :*

*Tribunal d'Instance de Chinon*

*28 juin 2005*

*Réf.: [AFUB - TI - 050628A](#).*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 12 mai, 2006